



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2634

Texte de la question

M Claude Lise attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article R 60 du code électoral qui dispense les électeurs des communes de moins de 5 000 habitants de l'obligation de présenter un titre d'identité, au moment du vote. Or il se trouve que de cette non-exigence certains élus de communes de moins de 5 000 habitants en ont fait une arme électorale. En effet, cette dispense peut être à l'origine d'irrégularités, de votes doubles, dans la mesure où il est possible à un électeur de voter avec une carte électorale qui n'est pas la sienne et cela sans procuration. De plus il n'est pas sans importance de signaler que certains maires de communes de moins de 5 000 habitants en droit mais de plus de 5 000 habitants en fait, soucieux de leur réélection, vont, pour continuer à bénéficier de cette tolérance, jusqu'à refuser ou même arrêter des opérations de recensement complémentaire, mises en place par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Compte tenu que la justification de son identité, de son domicile ne posent, aujourd'hui, aucun problème, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de tels actes ne puissent plus se renouveler et pour que tous les électeurs soient soumis aux mêmes obligations électorales. Enfin, il lui demande si, dans cette optique, il a l'intention de modifier les dispositions de l'article R 60 du code électoral.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 62 du code électoral dispose que, à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité suivant les règles et usages établis. Les articles R 58 et R 60 du même code, pris pour l'application de l'article législatif précité, précisent que le droit de prendre part au vote s'exerce sous réserve du contrôle de l'identité de l'électeur et que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, les électeurs sont tenus, à cet effet, de présenter au président du bureau de vote un titre d'identité. La liste des titres d'identité admis en cette circonstance a été fixée par l'arrêté interministériel du 16 février 1976, publié au Journal officiel du 22 février. L'obligation de portée générale imposée aux électeurs, dans les communes de plus de 5 000 habitants, de présenter une pièce d'identité, se justifie par le fait que, dans une collectivité de cette importance, les votants ne sont en principe pas individuellement connus des membres du bureau. Quoi qu'il en soit, tant l'article L 62 que l'article R 58 marquent bien que la production d'une carte d'électeur ne suffit pas pour être admis à voter. Il s'ensuit que l'assesseur d'un candidat, dans une commune de moins de 5 000 habitants, peut exiger qu'un électeur fasse la preuve de son identité dès lors qu'il subsiste un doute à l'égard de celle-ci. Il a le droit également de faire porter au procès-verbal mention des noms des électeurs qui auraient été autorisés à voter sans que le bureau se soit assuré de leur identité, alors même qu'une contestation se serait élevée sur ce point. Enfin, pour ce qui est de l'organisation de recensements complémentaires entre deux recensements généraux de la population, il doit être souligné que, hors le cas des communes comprises dans le périmètre des villes nouvelles, ces opérations n'ont pas un caractère obligatoire. Elles sont effectuées à la demande du maire et leur financement est d'ailleurs à la charge du budget de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Lise Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2634

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2568